

DECISION N° 266/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « NATURAL HONEY » n° 74117

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74117 de la marque « NATURAL HONEY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 juillet 2014 par la société THE COLOMER GROUP SPAIN, S.L., représentée par le cabinet NICO HALLE & Co. LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n° 4121/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 20 octobre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NATURAL HONEY » n° 74117 ;

Attendu que la marque « NATURAL HONEY » a été déposée le 06 novembre 2012 par Madame Rosario ALVAREZ VEAS et enregistrée sous le n° 74117 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2013 paru le 24 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société THE COLOMER GROUP SPAIN, S.L. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NATURAL HONEY » n° 26102, déposée le 21 février 1986 dans la classe 3 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que selon les dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée est identique à celle de l'opposant et couvre les mêmes produits que ceux de l'opposant ; que ceci est susceptible de créer un risque de

confusion, étant donné que les deux marques seront utilisées pour les produits similaires, dans le même marché, au travers des mêmes circuits commerciaux, et auprès des mêmes consommateurs ;

Que les deux marques en conflit sont visuellement identiques et ont les mêmes mots « NATURAL HONEY », élément dominant de ces marques ; que sur le plan phonétique, la marque querellée est la même que celle de l'opposant et conceptuellement, la présentation des deux marques est la même et crée la confusion auprès des consommateurs ;

Que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 3, et elles sont donc utilisées pour des produits identiques ; qu'aux termes de l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui : « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion » ;

Que les deux marques se rapportent aux mêmes produits de la même classe 3 et le consommateur

d'attention moyenne sera trompé quant à l'origine du produit ; que ces produits seront vendus dans des supermarchés et des magasins de détail très proches et, le consommateur au moment d'acheter le produit sélectionne un élément sur la base d'une précédente expérience, sans accorder une grande attention au choix ;

Que l'opposant a investi beaucoup de temps, de l'argent et des efforts dans le développement, la promotion et la publicité de ses produits « NATURAL HONEY » et le déposant fut le représentant autorisé de la société « BEAUTY BRANDS MANAGEMENT, S.L » (BBM), laquelle avait précédemment des relations d'affaires avec l'opposant ; que la société BBM fut l'ancien distributeur de l'opposant pour les produits marqués « NATURAL HONEY » et c'est à travers cette relation d'affaires que le déposant a vu le succès de l'activité de

l'opposant et a décidé de profiter de sa réputation ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel (reprise à l'identique de la marque verbale de l'opposant, qui se prononce de la même façon et renvoie au caractère BIO du produit), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que Madame Rosario ALVAREZ VEAS n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société THE COLOMER GROUP SPAIN, S.L., que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 74117 de la marque « NATURAL HONEY » formulée par la société THE COLOMER GROUP SPAIN, S.L., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 74117 de la marque « NATURAL HONEY » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame Rosario ALVAREZ VEAS, titulaire de la marque « NATURAL HONEY » n° 74117, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU